



UNIVERSIDAD DE JAÉN



**CONVENTION D'ÉCHANGE  
ET DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE  
ENTRE  
L'UNIVERSITÉ DE JAÉN (Espagne)  
ET  
L'ECOLE SUPERIEURE DE L'AERONAUTIQUE ET  
DES TECHNOLOGIES (Tunisie)  
UNIVERSITY COLLEGE OF AVIATION & TECHNOLOGY (TUNISIA)**

**ÉTANT RÉUNIS**

D'une part, M. Juan Gómez Ortega, Recteur de l'Université de Jaén, selon désignation approuvée par le Décret 122/2015, du 7 avril (Bulletin Officiel de la Junte d'Andalousie n° 67 du 09/04/2015) et conforme aux compétences lui étant attribuées par les statuts de l'Université de Jaén approuvés par le décret 230/2003, du 29 juillet, (BOJA n° 152 du 08/08/2003), modifiés par le Décret 235/2011, du 12 juillet (BOJA n° 147 du 28/07/2011) représentant ladite Institution.

Et d'autre part, M. Ali CHIBANI, Directeur de l'ESAT selon la désignation approuvée par l'Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur en date du 28/04/2005 et sous l'agrément du Ministère no 04/2003 ainsi que la loi no 73 du 25/07/2000, et conformément aux compétences lui étant attribuées par les statuts de l' Ecole Supérieure de l'Aéronautique et des Technologies la représentant,

Ci-après dénommés conjointement « les parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

1.  
L'université de Jaén (ci-après UJA) et l' Ecole Supérieure de l'Aéronautique et des Technologies (ci-après ESAT) accordent et établissent un programme d'échange de personnel enseignant-chercheur et d'étudiants (ci-après *Échange*), soumis aux définitions et termes de cette Convention.

2.  
La collaboration et l'échange d'expériences et de connaissances ainsi que l'intensification des relations entre les deux institutions demeurent du plus grand intérêt pour leur (propre) progrès social et culturel.





UNIVERSIDAD DE JAÉN



3.  
Conformément à la Loi Organique 15/1999 du 13 décembre, relative à la protection des données de caractère personnel, les informations et données communiquées dans cette Convention seront incluses dans un fichier automatisé dûment inscrit à l'Agence Espagnole de Protection des Données, sous la dénomination de « Gestion Documentaire du Service d'Information et Affaires Générales », dont l'Université de Jaén est titulaire et qui a pour objet « l'archive des dossiers documentaires du registre général, conventions, administration électronique et livret de plaintes et suggestions »

4.  
Conformément à la réglementation actuelle concernant la transparence, la gestion adéquate et l'accès à l'information publique, cette convention et les données ici communiquées pourront être publiées et accessibles sur les sites internet de l'Université de Jaén et ce dans un intérêt public de diffusion de l'information et de prestation adéquate du service.

Les deux parties ont ainsi décidé d'établir une convention spécifique de collaboration entre les deux Institutions. IL EST ALORS CONVENU CE QUI SUIT :

## CLAUSES

### 1. DÉFINITIONS DE L'ÉCHANGE

Les deux institutions établissent un programme d'échange de personnel enseignant-chercheur et d'étudiants sujet aux définitions suivantes :

a) *Université d'Origine* fait référence soit à l'université où l'étudiant a l'intention d'obtenir son diplôme soit à l'université pour laquelle les enseignants-chercheurs participant à l'échange travaillent habituellement.

b) *Université d'Accueil* fait référence à l'université accueillant les participants à l'échange.

### 2. TERMES CONCERNANT L'ÉCHANGE DE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR

Les échanges de personnel enseignant-chercheur pourront être définis par chacune des parties en respectant les procédures institutionnelles pertinentes (incluant les conventions collectives et les conditions d'assurances).

Le nombre des échanges de personnel enseignant-chercheur ainsi que le calendrier relatif à cet échange et sa durée pourront varier selon les nécessités de chaque programme.





UNIVERSIDAD DE JAÉN



Il sera fait en sorte d'obtenir un équilibre entre le nombre d'enseignants-chercheurs de l'UJA et de l'ESAT), pendant toute la période de validité de la présente convention.

**3. RESPONSABILITÉS ÉCONOMIQUES POUR L'ÉCHANGE DE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR**

L'Université d'Accueil ne prendra aucune responsabilité économique qui pourrait dériver des frais encourus par le personnel enseignant-chercheur de l'Université d'Origine, à l'exception de la responsabilité économique qui serait accordée, dûment spécifiée et documentée pour des programmes spécifiques.

Le personnel enseignant/chercheur participant devra présenter aux deux parties un rapport sur son expérience.

L'Université d'Accueil fera en sorte de fournir l'information et l'aide concernant tout ce qui pourrait être susceptible de faciliter l'échange et de l'améliorer, à savoir entre autres : les installations universitaires, le logement, les exigences consulaires relatives à l'attribution de visa, etc.

**4. TERMES CONCERNANT L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS**

Les étudiants du premier et du deuxième cycle universitaire ainsi que ceux du troisième cycle pourront participer à cet échange.

Chaque partie désignera un Coordinateur qui sera responsable du bon déroulement et progression de l'échange

La sélection des candidats bénéficiaires correspond à l'Université d'Origine, l'approbation finale, suivant les procédures habituelles, correspond à l'Université d'Accueil. Par ailleurs :

- Les étudiants seront inscrits à l'Université d'Origine durant la totalité de la période d'échange.
- Les étudiants participants devront accréditer le niveau de connaissance de la langue du pays d'accueil exigé par l'Université d'Accueil (l'Université d'Origine sera chargée d'effectuer les examens nécessaires avant le début de l'échange).
- Le programme d'études proposé à l'Université d'Accueil devra être soumis à l'approbation tant de l'Université d'Origine que de celle de l'Université d'Accueil avant le début de l'échange.





**UNIVERSIDAD DE JAÉN**



- Les étudiants auront la possibilité de choisir matières et unités de valeur, tant de premier que de deuxième et troisième cycle, dispensées par l'Université d'Accueil (toujours lorsque les étudiants réuniront les conditions exigées dans les matières ou les UV concrètes et dans la limites des places disponibles).

- La participation à l'échange ne donne droit à aucun type de statut spécial ou de traitement de faveur en vue de s'inscrire dans une filière de l'Université d'Accueil (une fois le séjour académique terminé en vertu de la présente convention).

- Les étudiants devront s'inscrire à l'Université d'Accueil de façon officielle avec un emploi du temps complet et ce pour un semestre (premier ou second) ou pour une année académique complète (premier et second semestre) :

(a) L'année académique de l'UJA se divise en deux semestres : le premier commence fin septembre et se termine début février, et le deuxième semestre se déroule de début février à mi-juin (il n'y a pas d'activité académique au mois d'août).

(b) L'année académique à l'ESAT se divise en deux semestres: le premier commence mi septembre et se termine mi janvier, et le deuxième semestre se déroule de mi-janvier à mi-mai (il n'y a pas d'activité académique durant la période de juillet-août).

Les étudiants d'échange ne paieront aucun frais académique, ni institutionnel, ni de déposition de dossier ou d'inscription à l'Université d'Accueil. Les étudiants d'échange ne payeront les frais académiques, institutionnelles, de déposition de dossier ou d'inscription que dans leur Université d'Origine.

Pendant la première année de l'échange, 10 étudiants d'année académique complète (ou bien le nombre équivalent d'étudiants de séjour semestriel) de chaque université bénéficieront de cet échange. Ce nombre d'étudiants pourra être augmenté selon l'accord mutuel entre les deux parties.

Les deux parties s'engagent à réviser régulièrement le nombre d'échanges dans le but de détecter de possibles déséquilibres pour maintenir une situation équilibrée en utilisant, si nécessaire, des mécanismes de compensation. Si une institution n'envoie aucun étudiant au cours d'une année académique, l'autre institution pourra, malgré tout, envoyer au moins (1) étudiant (annuel ou semestriel).

## **5. RESPONSABILITÉS ÉCONOMIQUES DE L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS**

La responsabilité économique des étudiants sera soumise aux termes suivants :





**UNIVERSIDAD DE JAÉN**



- L'Université d'Accueil ne prendra aucune responsabilité économique qui pourrait dériver des frais encourus par les étudiants de l'Université d'Origine, à l'exception de la responsabilité économique qui serait accordée, dûment spécifiée et documentée et dans des cas spécifiques.
- Il incombera aux étudiants de souscrire une assurance voyage, ainsi qu'une assurance maladie pour une couverture en cas d'accident (rapatriement) et de responsabilité civile qui réunisse les conditions exigées par l'Université d'Accueil.
- Les étudiants devront payer tous leurs frais personnels, y compris, et sans caractère exclusif, les frais de voyage et de transport, les repas, les livres, visas, frais de maladie/accident et de loisirs.
- Dans le cas des étudiants de troisième cycle de l'UJA et/ou de l'ESAT effectuant une recherche menant à leur thèse doctorale, les parties détermineront, au début du projet de recherche à qui correspond la propriété intellectuelle.
- À la fin du semestre ou de l'année académique (ou bien sur demande préalable), l'Université d'Accueil remettra à l'Université d'Origine les dossiers académiques officiels de chaque étudiant.
- L'Université d'Accueil viendra en aide aux étudiants dans la recherche d'un logement et mettra en place un programme d'orientation sur le campus universitaire et leur apportera des conseils élémentaires en vue de contribuer à assurer et améliorer le déroulement de l'échange.

**6.**

### **RÉGIME JURIDIQUE ET RÉOLUTION DE CONFLITS**

Les bénéficiaires de l'échange s'engagent à respecter les normes et les règlements de l'Université d'Accueil ainsi que les lois du pays hôte pendant toute la durée de l'échange.

Tout conflit, relatif aux termes et aux conditions de cet Annexe (ne pouvant être résolu par négociation) entre les parties, sera soumis à un médiateur indépendant choisi par les deux parties.

**7.**

### **RÉGIME DE MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention impliquera l'accord unanime des signataires.





UNIVERSIDAD DE JAÉN



8.

**VALIDITÉ**

Le présent Annexe est valable et accepté pour une durée d'un an à compter de la signature par chacune des parties. Au-delà d'un an, la convention sera renouvelée automatiquement durant une période de 4 ans. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve d'un préavis écrit de trois mois. Avant l'échéance de la période de quatre ans à compter de la signature de la présente convention, les signataires pourront accorder unanimement sa prolongation pour une durée de quatre années supplémentaires ou sa clôture.

Le cas échéant, il est accordé que le personnel enseignant-chercheur et/ou les étudiants effectuant un échange (au moment de la notification de clôture) pourront terminer l'année académique dans l'Université d'Accueil conformément à ce qui est établi dans cet Annexe.

Les représentants des deux institutions signent la présente convention en deux exemplaires originaux valables y apposant leurs respectifs cachets.

**POUR L'UNIVERSITÉ DE JAEN  
LE RECTEUR**

Représenté par

Le Vice-président pour l'Internationalisation  
(selon la résolution du 29 Avril 2015)

**Sebastián Bruque Cámara**

Lieu et date: 01/12/17

**POUR L'ECOLE SUPERIEURE DE  
L'AERONAUTIQUE ET DES  
TECHNOLOGIES**

**LE DIRECTEUR**

**Ali Chibani**

Lieu et date: Tunis, le 24/11/2017